

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 1 octobre 2024

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2024

# Contexte et constats



#### **Laviosa France**

15 route de Chamarande 91580 Étréchy

Références: 2024 1277 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT: 0007201736

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2024 dans l'établissement Laviosa France implanté lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun » 86120 Curçay-sur-Dive. L'inspection a été annoncée le 14 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Laviosa France

• Lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun » 86120 Curçay-sur-Dive

Code AIOT: 0007201736
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

La société Laviosa France exploite à Curçay-sur-Dive et Glénouze une carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, l'exploitation de cette carrière a été autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral du 16 février 2010 – surface d'exploitation autorisée : 18,3 ha. Il a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux complémentaires :

- arrêté du 17 juin 2015 modifiant le parcellaire d'exploitation;
- arrêté du 29 mars 2021 portant changement d'exploitant au profit de la société Laviosa France, en substitution de la société France Litière (anciennement SARL Argipropre);
- arrêté du 1er décembre 2022 relatif aux déchets admissibles pour le remblayage et la remise en état de la carrière.

Le site de la carrière de Curçay-sur-Dive et Glénouze comporte également un groupe mobile de broyage-criblage des matériaux bruts extraits qui sont acheminés vers le site de Cersay (usine de fabrication de litières pour animaux) pour être transformés en produits finis. L'exploitant sollicite une prolongation de son autorisation initiale pour 15 années, remise en état incluse.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

#### Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
  - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

## Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Déchets inertes admissibles pour le remblaiement	Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 4.3 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> décembre 2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Capacités d'extraction	Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Relevés piézométriques mensuels	Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

## Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surface exploitable	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 14.1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les attendus réglementaires. Si quelques écarts ont été constatés, l'exploitant met tout en œuvre pour y remédier et éviter ainsi de les voir se renouveler à l'avenir. L'exploitation est globalement satisfaisante mais certaines lacunes mises en lumière par les constats 1, 3 et 4 doivent être corrigées.

#### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Déchets inertes admissibles pour le remblaiement

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 4.3 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022, article 2

Thème(s): Risques chroniques, Déchets inertes

# Prescription contrôlée:

« Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, y compris ceux provenant de l'usine Laviosa France située sur la commune de Cersay (79), sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. [...]

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et des articles 1, 6, 10, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

#### Constats:

L'exploitant a transmis préalablement à la visite son registre des déchets sur les années 2023 et 2024. Pour l'année 2023, le récapitulatif des déchets inertes entrants comptabilise 9243 tonnes. Dans l'application GEREP, il est fait mention de 9960 tonnes (dont 3200 t de stériles).

Cet écart est justifié par l'exploitant par un problème d'allocation des différents volumes par nature de matière (briques, mélanges bétons, verres, pierres et cailloux et pierres et terres). Face à cela, l'exploitant mettra en œuvre un fichier mieux adapté de façon à dissocier plus efficacement les différents matériaux et faire des recoupements de données pour assurer la cohérence des valeurs.

Concernant le registre des déchets qui ne faisait pas mention des codes déchets le jour de la visite, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit contenir les codes des déchets tels que codifiés par l'annexe de la Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets.

La visite d'inspection a également consisté à s'assurer que les zones de remblai sont bien conformes au regard de la liste des déchets inertes admissibles sur l'installation. Il n'y a ainsi pas été observé la présence de déchets non autorisés pour le remblayage de la carrière.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le fichier amélioré de suivi des déchets affichant les différents volumes par nature de matière (briques, mélanges bétons, verres, pierres et cailloux et pierres et terres) ainsi que le registre des déchets avec la mention du code des déchets de l'annexe de la Décision modifiée 2000/532/CE établissant la liste des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 2: Surface exploitable

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994<sup>1</sup>, article 14.1

Thème(s): Situation administrative, Sécurité publique

### Prescription contrôlée:

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

#### Constats:

Vérification a été faite sur le site d'extraction du respect de cette prescription en limite sud de la zone d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 3 : Capacités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 1.3

Thème(s): Situation administrative, Limites d'extraction (cote minimale, hauteur des fronts)

## Prescription contrôlée:

« [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 16,85 mètres.

La cote minimale du fond de la carrière est de 74,5 m NGF et doit également se trouver a minima à 5 mètres au-dessus de la nappe, en tout point.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 6 m. »

#### Constats:

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis son plan d'exploitation à jour.

L'analyse de ce plan quadrillé a montré que l'exploitant avait légèrement dépassé la cote minimale d'extraction sur une surface d'environ 1 000 m², sur une profondeur inférieure à 1 m et sur des parcelles en cours de remise en état. L'exploitant indique que la côte minimale est actuellement repérée à l'aide d'un simple mètre, pratique qui induit une certaine imprécision.

L'exploitant est informé par l'inspection que le dépassement de cette cote, qui pourrait avoir des incidences sur la nappe sous-jacente et sur le remblayage, ne devra pas être constaté lors d'une prochaine visite et qu'il fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite une information selon laquelle il étudie avec un géomètre la mise en place à courte échéance d'un repère (mire) en fond de carrière indiquant la cote minimale (74,5 m) à ne pas dépasser.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport permettant de :

- expliquer les raisons, notamment pratiques et organisationnelles, du dépassement ;
- justifier que les cotes d'extraction respectent en tous points de la carrière la cote d'extraction minimale de 74,5 m NGF et l'épaisseur minimale de 5 mètres de la zone non saturée (en eau) en dessous du fond de l'excavation ;
- justifier de la mise en place d'une mire en fond de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 2.6.2

Thème(s): Situation administrative, respect de la cote minimale / hauteur maxi des eaux souterraines

# Prescription contrôlée:

« [...] L'exploitant tient à jour un relevé des niveaux des eaux souterraines mesurés au moins une fois par mois sur 3 piézomètres ; il détermine sur cette base la cote la plus élevée susceptible d'être atteinte par les plus hautes eaux au droit du carreau. En référence à ces informations, il prend l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir à tout moment une épaisseur minimale de 5 mètres de la zone non saturée en dessous du fond de l'excavation. Il tient ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées et tient informée celle-ci de toute modification du fond de forme de l'exploitation, à laquelle il serait contraint en application des présentes dispositions. »

#### Constats:

L'exploitant a transmis préalablement à la visite les mesures des relevés des niveaux d'eaux de ses quatre piézomètres. Les valeurs de profondeur de la nappe renseignées tous les mois sont comprises entre 24,34 m (piézomètre le plus en amont de la carrière) et 10,78 m (piézomètre le plus en aval).

Néanmoins, ces informations ne permettent pas de conclure que l'épaisseur minimale de 5 mètres de la zone non saturée en dessous du fond de l'excavation est bien respectée en tous points de la carrière, au vu du dépassement constaté au point 3.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme mentionné au point 3, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un rapport permettant de justifier le respect de cette disposition en tous points de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois